
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0089/ARCOP/ORD

sur recours de E.KA.MA.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de Haute intensité de Main d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la région de la Boucle du Mouhoun (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 février 2024 de E.KA.MA.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamoudou OUEDRAOGO, représentant E.KA.MA.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lasséni TONI et Abdoulaye COMPAORE, représentant la région de la Boucle du Mouhoun ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bessankao BAKO, représentant KO & FILS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de Haute intensité de Main d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la région de la Boucle du Mouhoun (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3817 du lundi 19 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 février 2024 ; que E.KA.MA.F a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 20 février 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la région de la Boucle du Mouhoun a lancé l'appel d'offres pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de Haute intensité de Main d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans à son profit (lot 02);

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de E.KA.MA.F conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'attribution a été faite en prenant en compte le montant maximum ; qu'or selon l'article 134 alinéa 6 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, l'attribution des marchés doit se faire sur la base du montant minimum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « (...) l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum.» ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit d'une erreur qui a été commise ; qu'en principe l'attribution se fait sur le minimum ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attribution se fait sur la base des montants minimums conformément à l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que c'est donc à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant au regard des montants publiés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de E.KA.MA.F est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de E.KA.MA.F est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de Haute intensité de Main d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la région de la Boucle du Mouhoun (lot 02);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY